

Arrêté n°568/MT/CAB du 02 décembre 2014
portant organisation et fonctionnement du Comité National de Coordination
de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,
dénommé Comité SAR aéronautique

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu** le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013- 784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu** le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne,

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de définir la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité National de Coordination de Recherches et Sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix, dénommé Comité SAR aéronautique.

Article 2 : Le Comité SAR aéronautique a pour mission de coordonner, contrôler et suivre les prestations de recherches et de sauvetage réalisées par toute personne publique ou privée dans l'ensemble des espaces aériens, terrestres et maritimes placés sous la responsabilité de la Côte d'Ivoire ou dans tout autre espace dont l'Etat ivoirien a accepté d'assurer la responsabilité.

A cette fin, il est chargé notamment:

- de suivre la politique nationale en matière de recherches et sauvetage aéronautique ;
- d'élaborer et proposer la réglementation et les procédures de recherches et sauvetage y compris celle des services d'alerte ;
- d'élaborer, coordonner et soumettre à l'Autorité en charge de l'Aviation civile les programmes de formation ;
- d'élaborer et faire approuver par l'Autorité en charge de l'Aviation civile, la planification des exercices SAR aéronautiques nationaux et internationaux ;
- de proposer le projet de budget annuel de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- de participer aux études et aux programmes d'équipement ;
- d'harmoniser les plans d'opérations de recherches et sauvetage avec les autres plans de secours ;
- de centraliser et diffuser toutes les informations relatives aux Services SAR aéronautiques ;
- d'analyser les comptes rendus d'opérations et de gestion du programme de contrôle qualité ;
- d'assurer la coordination entre les services de recherches et sauvetage aéronautiques, les administrations nationales et les administrations internationales ;
- d'assurer la coordination entre le SAR aéronautique et le SAR maritime ;

- de participer à l'élaboration des conventions de collaboration sur le plan international dans le domaine du SAR aéronautique ;
- de développer et promouvoir le SAR aéronautique national.

Article 3 : Le Comité SAR aéronautique est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Défense ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Budget ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Santé et de la lutte contre le SIDA ou son représentant ;
- le Ministre chargé de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- le Commandant Supérieur des Forces aériennes ;
- le Commandant Supérieur des Forces terrestres ;
- le Commandant Supérieur des Forces maritimes ;
- le Chef du Centre Secondaire de Sauvetage d'Abidjan dénommé RSC d'Abidjan.

Les membres du Comité SAR aéronautique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition de leur structure d'origine.

Article 4 : Tout expert en matière de recherches et sauvetage dont la contribution est jugée nécessaire peut être invité à participer aux séances du Comité SAR aéronautique.

Article 5 : Le Comité SAR aéronautique est présidé par le Ministre chargé de l'Aviation Civile. En cette qualité, il est le Coordonnateur du SAR aéronautique.

Article 6 : Le Comité SAR aéronautique est doté d'un secrétariat technique permanent, dénommé Bureau d'Etudes et de Coordination créé au sein de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC.

Le Directeur Général de l'ANAC est investi des pouvoirs du secrétariat technique permanent du Comité SAR aéronautique.

Le Directeur Général de l'ANAC peut nommer un agent de l'ANAC, ayant les compétences avérées en matière d'aviation civile, Secrétaire Technique Permanent du Comité SAR aéronautique.

Article 7 : Le Bureau d'Etudes et de Coordination créé au sein de l'ANAC a pour missions notamment :

- de participer à toutes les réunions du Comité SAR aéronautique et dresser les rapports de réunions ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions et engagements du Comité SAR aéronautique ;
- d'élaborer les projets d'études et de politiques en matière de recherches et sauvetage ;
- d'élaborer les projets de règlements et les projets de procédures nécessaires dans le domaine ;
- de participer aux réunions nationales et internationales dans le domaine des recherches et sauvetage ;
- de tenir à jour la documentation et l'archivage du SAR aéronautique.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du secrétariat technique permanent du Comité SAR aéronautique sont pris en charge par le budget de l'ANAC.

Article 9 : Le Comité SAR aéronautique se réunit deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son Président.

Les membres du Comité SAR aéronautique peuvent être convoqués en séance extraordinaire en cas de besoin dans les mêmes conditions.

Article 10 : Les décisions du Comité National de Coordination ou Comité SAR aéronautique sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité SAR aéronautique ne peut se réunir et délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres est présente.

Article 11 : Les charges de fonctionnement du Comité SAR aéronautique sont prises en compte par le budget de l'Etat.

Article 12 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 décembre 2014



Gaoussou TOURE

Ampliations :

Présidence	1
Primature	1
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1
Archives	1